

Privilège—M. Crosbie

Je mets le député en garde, parce qu'il a employé ces termes à propos d'un document. Je ne dis pas qu'il compte les employer dans le reste de son intervention, mais les députés feraient bien de ne pas oublier que la présidence peut difficilement accepter des termes antiparlementaires dans l'exposé de cette question de privilège.

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Si je pense qu'il y a lieu de prendre la parole maintenant, madame le Président, c'est que j'estime . . .

M. Breau: Vous ne pouvez pas prendre la parole maintenant.

Des voix: Règlement!

M. Crosbie: Asseyez-vous!

M. Nielsen: Selon un précédent établi très récemment à la Chambre, madame le Président, le parti que le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) doit prendre en l'occurrence est tout à fait dans les règles.

Le 28 février 1978, M. l'Orateur Jerome a rendu une décision fort longue et bien motivée relativement à une question de privilège analogue qu'avait soulevée le député de Northumberland-Durham à l'époque, comme en fait foi le hansard de ce jour-là à la page 3293.

M. Lawrence: Et à la page 3294.

M. Nielsen: Le texte commence à la page 3293, mais c'est à la page 3294 que se trouve l'essentiel de la décision solidement motivée que M. l'Orateur Jerome a rendue après avoir étudié très soigneusement et à fond la difficulté qui lui semblait être un cercle vicieux.

Il n'est pas raisonnable de compter qu'une question de privilège—dans ce cas, un député a accusé un ministre d'avoir induit délibérément la Chambre en erreur—évite l'essence même de la question de privilège, et c'est la difficulté à laquelle monsieur l'Orateur Jerome s'est heurté. A la page 3294, au bas de la première colonne, M. l'Orateur Jerome a précisé:

Il y a deux autres précédents assez importants auxquels je voudrais me reporter pour la gouverne des députés. Je les ai sous la main et j'en ferai établir volontiers des copies pour les distribuer aux députés que cela intéresse. L'un d'entre eux se rapporte à une affaire consignée dans nos *Journaux* le 11 mars 1890, alors que Sir Richard J. Cartwright a présenté une motion de blâme à l'endroit d'un autre membre de la Chambre, qui renfermait d'abord une allégation selon laquelle ce député aurait de propos délibéré induit la Chambre en erreur et qui concluait que la conduite à la Chambre d'un certain député était et avait été déshonorante, corrompue et scandaleuse. Cette affaire a été débattue par la Chambre sous forme de motion de fond . . .

Et le député de Saint-Jean-Ouest entend proposer à la Chambre aujourd'hui une motion de fond.

. . . après quoi, il a été décidé que la question serait renvoyée à un comité pour supplément d'examen.

Après quoi, M. l'Orateur Jerome a invoqué brièvement un autre précédent, créé le 15 juin 1965. L'accusation, en l'occurrence, portait sur de la propagande raciste. En substance, M. l'Orateur Jerome a rendu la décision suivante, comme en fait foi la deuxième colonne:

Une question se pose: la motion de fond peut-elle contenir les termes qui sont cause du litige et qui constituent l'objet même de la motion? A première vue, il me semble qu'étant donné que la motion traite précisément de ce genre d'attaque verbale, les termes qui sont cause du litige doivent figurer dans le texte de la

motion et peuvent être employés au cours du débat, car je ne vois pas comment la Chambre pourrait débattre une motion portant une allégation ou une plainte de ce genre sans en parler de façon précise. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas tranchée définitivement.

Mme le Président: A l'ordre. De façon à pouvoir suivre le raisonnement du député du Yukon (M. Nielsen), j'aimerais lui poser une question.

J'ai lu cette décision dans laquelle M. l'Orateur Jerome, à ce que le député me semble dire maintenant, parlait d'une motion de fond. Si je me souviens bien de ce précédent, il s'agissait d'une motion de fond présentée en vertu d'une autre procédure à laquelle on peut avoir recours à la Chambre, dans laquelle des allégations ou accusations étaient clairement rédigées et précisées.

La situation est différente maintenant en ce que le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) soulève la question de privilège. Voilà pourquoi je ne peux pas laisser dire que quelqu'un a «délibérément induit la Chambre en erreur» parce que jusqu'à maintenant personne n'a jugé que, de prime abord, c'était bien le cas. Si la présidence juge qu'il y a des présomptions suffisantes, une motion sera évidemment proposée et un langage différent pourrait être autorisé. Je ne peux pas dire avant d'avoir étudié les faits, qu'il en sera ainsi, mais cela se pourrait. Je prierais maintenant le député du Yukon de répondre à ma question parce que je n'ai pas le texte de la décision sous les yeux en ce moment.

Le député parle d'une motion de fond dans laquelle une accusation était clairement portée contre un député. Comme il se peut que l'accusation ait été d'avoir délibérément induit la Chambre en erreur il est bien évident que ceux qui ont accusé le député et ceux qui l'ont défendu ne pouvaient pas ne pas employer cette expression.

Je renvoie le député à la question qu'avait soulevée celui qui était alors le député de Northumberland-Durham. Il a présenté sa question de privilège sans employer les termes que la présidence ne pouvait tolérer. Il a exposé les faits, ce que je demande au député de faire maintenant.

M. Nielsen: Madame le Président, l'affaire est en tous points semblable à celle que le député de Northumberland-Durham d'alors avait soulevée en 1978. Un examen attentif de la décision de M. l'Orateur Jerome démontre clairement que le processus que nous engageons aujourd'hui est exactement le même qu'à ce moment-là, et je me trouvais à la Chambre quand le député de Northumberland-Durham d'alors a soulevé la question de privilège. J'ai même pris part au débat. Ce qui s'est produit, c'est que celui qui était alors le député de Northumberland-Durham a donné avis de son intention de soulever la question de privilège. Dans cet avis, il employait les mots «induire délibérément en erreur».

● (1510)

Le député de Saint-Jean-Ouest a soigneusement évité d'employer ces mots dans l'avis remis à la présidence sur cette question. L'avis ayant été signifié, un débat eu lieu pour convaincre la présidence que, de prime abord, la question de privilège paraissait fondée.